

Le 5 avril 2005, le Tribunal d'Instance de Paris XIVème a rendu le jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

« Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer,

Constate que la société BOUYGUES TELECOM ne détient aucun droit ni titre à occuper les lieux sis 47/49 rue Froidevaux, Paris 14^{ème},

Déboute la société BOUYGUES TELECOM de toutes ses demandes,

Condamne la société BOUYGUES TELECOM à déposer et retirer à ses frais les installations composant la station relais de radio téléphonie installée sur l'immeuble sis 47/49 rue Froidevaux, Paris 14^{ème}, dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement,

Dit que, passé ce délai, la société BOUYGUES TELECOM sera condamnée à une astreinte de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par jour de retard,

Se réserve le droit de liquider l'astreinte,

Rejette la seconde demande d'astreinte,

Condamne la société BOUYGUES TELECOM à payer au syndicat des copropriétaires du 47/49 rue Froidevaux, représenté par la société ABIGEST :

-la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages-intérêts,

-la somme de DIX MILLE VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (10.022,48 euros) au titre de l'indemnité d'occupation,

Prononce l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société BOUYGUES TELECOM à payer au syndicat des copropriétaires du 47/49 rue Froidevaux, représenté par la société ABIGEST, la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. »